



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 787

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE RELATIF AU BILAN DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE GALVALANDES A SARBAZAN

Le Préfet des LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°6343 du 23 août 1978 autorisant la Société GALVALANDES à exploiter l'usine de SARBAZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000 / 953 en date du 13 décembre 2000 autorisant l'exploitant à modifier notablement ses installations et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°6343 du 23 août 1978 susvisé ;

VU la déclaration du 28 février 2002 par laquelle la Société GALVALANDES informe le préfet de l'abandon du projet de nouvelle usine de galvanisation à chaud et apporte les éléments d'appréciation nécessaires quant à ses activités actuelles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2003 actualisant les dispositions applicables aux installations existantes ;

VU le bilan de fonctionnement de l'établissement du 26 septembre 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 novembre 2008,

VU l'avis émis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT les conclusions du bilan de fonctionnement précité et, notamment, les mesures d'amélioration visant à réduire les pollutions et les nuisances générées par l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager l'exploitant à réduire les pollutions et nuisances générées par l'établissement en mettant en œuvre les propositions précitées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1

La société GALVALANDES est tenue de respecter, pour ses installations situées à SARBAZAN, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Réduction des pollutions et des nuisances

2.1. Propositions et échéances

L'exploitant met en œuvre les propositions visant à réduire les pollutions et les nuisances générées par son établissement de SARBAZAN, qui sont rappelées, avec leurs échéances de réalisation, dans le tableau ci-après.

Propositions	Échéances
Mise hors service d'une citerne enterrée de fuel.	31 décembre 2010
Réalisation d'un diagnostic de récolement sur l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.	30 juin 2009
Conduite d'une étude se définissant comme suit : - recherche pour déterminer l'origine de la présence de métaux sous forme de traces (plomb, nickel et cuivre) et une concentration en zinc assez importante dans les eaux de ruissellement, et évaluation de leur quantification (concentration, flux) ; - proposition de solutions pour remédier à ces rejets en diminuant de façon importante, voire, en annulant la concentration en métaux dans ces eaux pluviales s'infiltrant par la suite dans les eaux souterraines ; - prospection sur une éventuelle corrélation entre les concentrations élevées en zinc trouvées sur les eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel, et celles mesurées au puits de contrôle PZ3 (situé en amont du réseau de surveillance) sur les eaux souterraines ; - explications à apporter sur les résultats suivants : valeurs de concentrations mesurées sur le paramètre zinc supérieures en amont à celles relevées en aval.	31 mars 2009
Campagne de mesures des niveaux d'émission sonore.	31 mars 2009
Campagne de mesure des rejets diffus dans l'atmosphère d'oxyde de zinc (ZnO) et de chlorure de zinc (ZnCl ₂).	31 mars 2009
Aménagement d'une hotte de captation des effluents issus du bain de zinc, ainsi qu'une centrale d'épuration des poussières et fumées émises par leurs rejets dans le milieu extérieur.	31 décembre 2010

2.2. État d'avancement

L'exploitant tient un état d'avancement des propositions de réduction des pollutions et des nuisances mentionnées à l'article 2.1.

2.3. Meilleures techniques disponibles

Après mise en place de la dernière proposition mentionnée à l'article 2.1, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une justification de la conformité aux objectifs visés par les documents guides "meilleures techniques disponibles" (Best REferences) élaboré par le European Integrated Pollution Prevention and Control Bureau, et notamment par le référentiel BREF STM titré « Transformation des métaux ferreux – Partie C : Galvanisation discontinue ».

Article 3 : Réactualisation du bilan de fonctionnement

L'exploitant présente au Préfet des Landes le bilan de fonctionnement de l'établissement au plus tard avant le 31 décembre 2016.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de la commune de SARBAZAN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées placé sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GALVALANDES.

Mont-de-Marsan, le **19 DEC. 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général ,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Vincent ROBERTI